

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à la société PAPREC D3E pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux située sur la commune de Cestas

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 autorisant la société PAPREC D3E à exploiter des installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Cestas ;

VU le dossier de réexamen des conditions de l'autorisation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) faisant référence au BREF WT (traitement des déchets) transmis par la société PAPREC D3E par courriel du 8 février 2021 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société PAPREC D3E le 19 août 2021 complétée le 1er février 2022, le 17 octobre 2022 et le 13 janvier 2023 concernant les activités de traitement de déchets dangereux et non dangereux et le dossier joint ;

VU la décision du 2 mars 2022 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2023 ;

VU le courriel adressé le 23 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen susvisé comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation au regard des conclusions du BREF WT sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société PAPREC D3E dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux, 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de CESTAS au Chemin du Grand pas – ZI Auguste I, (coordonnées Lambert 93 X= 358096 et Y=1978603), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 1 ^{er} février 2018 | Tous | Suppression |

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

| Rubrique | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature des installations et volume d'activité |
|---------------|------------|--|---|
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Stockage de piles/batteries : 453 tonnes Stockage de déchets dangereux diffus : 32 tonnes Stockage de D3E dangereux y compris les sources lumineuses dangereuses : 165 tonnes Batteries de véhicules électriques : 4 tonnes Quantité totale stockée : 654 tonnes |
| 3510 | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage | Piles broyées : 30 t/j Démantèlement des D3E : 10 t/j Démantèlement de batteries de véhicules électriques : 9 t/j Capacité totale de traitement : 49 t/j |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | Stockage de piles/batteries : 453 tonnes Stockage de déchets dangereux diffus : 32 tonnes Quantité totale : 486 tonnes |
| 2790 | A | Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 | Broyage de piles : 6000 t/an Démantèlement de D3E : 6000t/an Démantèlement de batteries de véhicules électriques : 40 t/an Total : 12 040 t/an |

| | | | |
|--------|----|---|--|
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | Piles broyées : 30 t/j Démantèlement des D3E : 10 t/j Broyage de papiers/cartons : 9 t/j Capacité totale de traitement : 49 t/j |
| 2711-1 | E | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Volume total de 1159 m³ (dont 180m ³ de sources lumineuses) |
| 2714-2 | D | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Déchets de bois, papier, cartons et plastiques. Volume total : 593 m³ |
| 2716 | DC | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . | Volume de black mass : 80m ³ Volume déchets ultimes : 30m ³ Volume total : 110 m³ |
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Réservoir de 40 m ³ de gas-oil Réservoir de 20 m ³ de gas-oil non routier Cuves enterrées double peau avec système de détection de fuite Quantité présente dans l'installation : 51,6 tonnes |
| 1435 | NC | Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Volume annuel distribué : 240 m³ |

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT Waste Treatment.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Communes | Section | Parcelles |
|----------|---------|-----------------|
| CESTAS | EK | 192-195-199-231 |

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

Article 1.2.3. - Autres limites de l'autorisation.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11 308 m².

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.

Les activités du site sont les suivantes :

- Transit, regroupement, tri et démantèlement de D3E
- Transit, regroupement et démantèlement de batt- Transit, tri et regroupement de papiers/cartons
- Broyage de déchets de papiers et de cartons
- Transit, regroupement et tri des sources lumineuses
- Transit et tri des piles et accumulateurs en mélange
- Broyage des piles alcalines/salines
- Transit et regroupement de déchets dangereux
- Conditionnement de cartons et plastiques

Article 1.2.5 - Statut de l'établissement.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

Article 1.5.1 - Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 – Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.5.6 – Cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, au moment de la notification prévue au 2ème alinéa du présent article, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 « et, le cas échéant, à l'article L.211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L.181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

Article 2.1.1 - Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Émissions lumineuses.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4 – Signalisation.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

A proximité immédiate des bunkers de stockage de piles au lithium, une signalétique visible de nuit doit être apposée sur le bunker. Elle doit préciser la présence du risque d'explosion, la quantité de matière stockée, la conduite à tenir en cas de sinistre, les coordonnées des personnes à joindre en cas de sinistre.

Un affichage EAU PROHIBEE doit être apposé de manière bien visible.

Article 2.1.5 – Système de management environnemental.

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment l'ensemble des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de gestion des déchets sur le site.

Le système de gestion environnementale pourra être certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Article 2.1.6 – Directive IED.

L'exploitant doit concevoir, construire et exploiter ses installations conformément aux meilleures techniques disponibles identifiées par le document BREF « Traitement des déchets » en vigueur, notamment en ce qui concerne les enjeux suivants :

- prévention de la contamination des eaux pluviales par lessivage de déchets,
- prévention des rejets dans l'air ou les eaux,
- admission dans l'établissement des seuls déchets admissibles,
- expédition des déchets vers des filières de valorisation ou -à défaut- d'élimination adaptées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

Article 2.2.1 - Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

Article 2.3.1 – Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

L'ensemble du site dédié à l'exploitation et au stockage est imperméabilisé.

Article 2.3.2 – Intégration dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

Article 3.1.1 - Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envois de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le chargement des déchets en vrac se fait sous une hotte aspirante.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.

Article 3.2.1 – Dispositions générales.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des

rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|--|-------------------------|-------------|--|
| 1 | Aspiration au niveau de la ligne de tri et de broyage de piles, et au niveau du stockage des piles après broyage | 10000 m ³ /h | - | Lavage acide puis traitement sur charbon actif |

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet.

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit maximum en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 5 | 0,31 | 8000 | 12 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| Paramètres | Conduit n° 1 Concentrations en mg/Nm ³ (moyenne sur 30 min) |
|---|---|
| Poussières, y compris particules fines | 10 |
| Mercuré (Hg) | 0,005 |
| Cadmium (Cd) | 0,05 |
| Thallium (Tl) | 0,05 |
| Plomb (Pb) | 0,02 |
| Brome (Br) | 5 |
| Chrome total (Cr) | 0,05 |
| Cobalt (Co) | 0,05 |
| Cuivre (Cu) | 0,05 |
| Etain (Sn) | 0,05 |
| Manganèse (Mn) | 0,3 |
| Nickel (Ni) | 0,09 |
| Zinc (Zn) | 5 |
| Antimoine (Sb) | 0,05 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 5 |
| Ammoniac | 36 |
| Benzène | 3 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Conduit n°1 Flux en mg/s (moyenne sur 30 min) |
|--|--|
| Poussières, y compris particules fines | 22,2 |
| Mercure (Hg) | 0,01 |
| Cadmium (Cd) | 0,11 |
| Thallium (Tl) | 0,11 |
| Plomb (Pb) | 0,04 |
| Brome (Br) | 11,1 |
| Chrome total (Cr) | 0,11 |
| Cobalt (Co) | 0,11 |
| Cuivre (Cu) | 0,11 |
| Etain (Sn) | 0,11 |
| Manganèse (Mn) | 0,67 |
| Nickel (Ni) | 0,2 |
| Zinc (Zn) | 11,1 |
| Antimoine (Sb) | 0,11 |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | 11,1 |
| Ammoniac | 80 |
| Benzène | 6,7 |

Les flux calculés tiennent compte de l'évaluation des risques sanitaires modifiée de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation déposé en 2016.

Article 3.2.6 - Suivi du bon fonctionnement et entretien du système de traitement des fumées de la chaîne de broyage.

Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès leur mise en service.

L'exploitant met en place une procédure de vérification semestrielle de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant doit procéder sans délai à son remplacement.

Un dispositif d'alerte est mis en place (flash lumineux) en cas d'arrêt du système d'aspiration. L'exploitant met en place une procédure d'arrêt du broyeur en cas de déclenchement du flash lumineux.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.

Le site est relié au réseau public d'adduction d'eau potable.

L'eau consommée sur le site, sert :

- pour les usages domestiques (sanitaires),
 - pour le process de lavage des fumées/poussières issue du système d'aspiration du broyage des piles
- La consommation annuelle d'eau moyenne est de 1 400 m³ (eau de procédé, eau potable, eau industrielle).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2 - Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1 - Réseau d'alimentation en eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

Article 4.2.1 – Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

Article 4.3.1 – Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (EPnp)** provenant des toitures des bâtiments du site, à l'exception des eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 195 ;
- **les eaux susceptibles d'être polluées (Ep)**, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site, notamment les aires de stockages de déchets et eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 195), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) et les eaux de lavage des sols et les eaux issues du lavage des fumées liées aux rejets atmosphériques de l'activité de broyage de piles ;
- **les eaux usées domestiques (EU)** : eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine, etc.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs débourbeurs sont entretenus et curés au moins une fois par an.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1 - Rejets des effluents au niveau des parcelles EK 195 et EK 231 (activité de tri, transit et regroupement de sources lumineuses et de piles et broyage de piles).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement au niveau des parcelles cadastrales EK 195 et EK 231 aboutissent aux points de rejet internes suivants :

| | |
|---|--|
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 1 : EPP (activité de tri, transit et regroupement de sources lumineuses et de piles et broyage de piles) |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Exutoire final | Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et surfaces imperméabilisées des parcelles EK195 et EK 231 et eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 195 Bassin d'orage de 280 m ³ Séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel (ruisseau des sources) |
| Point de rejet interne à l'établissement | N° 2 : EPnp (activité de tri, transit et regroupement de sources lumineuses) |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Exutoire final | Eaux issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK 231 Bassin d'orage de 280 m ³ Aucun Milieu naturel (ruisseau des sources) |

L'ensemble des effluents collectés sur les parcelles précitées aboutissent, après passage par le bassin d'orage de 280 m³, au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 3 |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ensemble des effluents mentionnés aux 2 tableaux précédents Réseau d'eaux pluviales communal avant rejet au milieu naturel Ruisseau des sources |

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent article sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.5.2 - Rejets des effluents au niveau de la parcelle EK 199 (activité de tri, transit et regroupement de D3E, de déchets dangereux, de batteries de véhicules électriques et de piles et démantèlement de batteries de véhicules électriques).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement au niveau de la parcelle cadastrale EK 199 aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 4 : EPP |
| Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement | Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et surfaces imperméabilisées de la parcelle EK 199 Réseau d'eaux usées communal puis station de traitement collective Séparateur d'hydrocarbures Station d'épuration urbaine de Cestas Convention signée avec le gestionnaire |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 5 : EPnp |
| Nature des effluents | Eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments de la parcelle EK 199 |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux pluviales communal puis rejet dans le milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent article sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.5.3 - Rejets des effluents au niveau de la parcelle EK 192 (activité de tri, transit, regroupement et broyage de papiers/cartons) ;

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement au niveau de la parcelle cadastrale EK 192 aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 6 : EPP |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et surfaces imperméabilisées de la parcelle EK192 |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux pluviales communal avant rejet au milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures puis cuve de régulation de 220 m ³ |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Ruisseau des sources |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 7 : EPnp |
| Nature des effluents | Eaux issues de la toiture du bâtiment de la parcelle EK192 |
| Exutoire du rejet | Réseau d'eaux pluviales communal avant rejet au milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel |

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du présent article sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Article 4.3.6.1 – Conception.

- Pour les points de rejet n°3 et 6 : rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

A défaut d'autorisation de déversement, l'exploitant récupère et traite ses effluents dans une installation dûment autorisée.

- Pour les points de rejets n°4 : rejet dans une station collective.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

A défaut d'autorisation de déversement, l'exploitant récupère et traite ses effluents dans une installation dûment autorisée.

Article 4.3.6.2 – Aménagement.

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 – Equipements.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 3.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux issues du lavage des fumées liées aux rejets atmosphériques de l'activité de broyage de piles sont réutilisées et réinjectées dans le process de lavage des fumées ou elles sont évacuées en tant que déchets vers les installations de valorisation dûment autorisées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4.3.9 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °6 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

| Paramètre | Concentration (mg/l) |
|---|----------------------|
| MEST | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| Cyanures libres (en CN-) | 0,1 |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | 0,1 |
| Arsenic et composés (en As) | 0,2 |
| cuiivre et composés (en Cu) | 0,15 |
| nickel et composés (en Ni) | 0,2 |
| zinc et composés (en Zn) | 0,8 |

| | |
|----------------------|----|
| Phosphore | 10 |
| Azote global | 30 |
| hydrocarbures totaux | 10 |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

| Paramètre | Concentration (mg/l) |
|---|----------------------|
| MEST | 100 |
| DCO | 300 |
| DBO5 | 100 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | 0,1 |
| Somme des 15 HAP | 0,01 |
| Cyanures libres (en CN-) | 0,1 |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | 0,1 |
| Phosphore | 10 |
| Azote global | 30 |
| hydrocarbures totaux | 10 |
| Mercuré | 0,025 |
| Arsenic et composés (en As) | 0,2 |
| Cadmium et ses composés (Cd) | 0,02 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,15 |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,1 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,2 |
| Zinc et composés (en Zn) | 0,8 |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

| Paramètre | Concentration (mg/l) |
|---|----------------------|
| MEST | 60 |
| DCO | 180 |
| DBO5 | 100 |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | 0,1 |
| Somme des 15 HAP | 0,01 |
| Cyanures libres (en CN-) | 0,1 |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | 0,1 |
| Phosphore | 10 |
| Azote global | 30 |
| hydrocarbures totaux | 10 |
| Mercuré | 0,025 |
| Arsenic et composés (en As) | 0,2 |
| Cadmium et ses composés (Cd) | 0,02 |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,15 |
| Plomb et ses composés (en Pb) | 0,1 |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,2 |
| Zinc et composés (en Zn) | 0,8 |

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS.**CHAPITRE 5.1 – DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE.****Article 5.1.1 - Origine géographique des déchets.**

Les déchets peuvent provenir de la France entière, y compris des DOM-TOM et des pays de l'UE.

Article 5.1.2 - Liste des déchets admissibles.

La liste des déchets admissibles est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant d'une matière ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet.

Aucun mélange de déchets dangereux n'est autorisée sur le site.

Article 5.1.3 - Quantités maximales de déchets stockés sur le site.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des déchets présents sur le site. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau suivant :

| Types de déchets | Volume (m ³) | Tonnage (T) |
|---|--------------------------|-------------|
| Déchets non dangereux non inertes | | |
| Black Mass | 80 | 40 |
| Déchets ultimes | 30 | 6 |
| Papiers/cartons/bois | 417 | 335 |
| Plastiques | 96 | 48 |
| Ferrailles | 126 | 79 |
| Déchets dangereux | | |
| Piles et accumulateurs | 767 | 453 |
| Déchets dangereux diffus (hors déchets explosifs, DASRI et déchets radioactifs) | 108 | 32 |
| D3E (y compris les sources lumineuses) | 1159 | 165 |
| Batteries de véhicules électriques | 12 | 4 |

Article 5.1.4 - Flux maximal annuel de déchets.

| Activités | Tonnages traités envisagés |
|---|----------------------------|
| Transit, tri et démantèlement de D3E y compris les sources lumineuses | 6000 t/an |
| Transit, tri et broyages de piles | 6000 t/an |
| Transit de déchets dangereux diffus | 1200 t/an |
| Transit, tri, regroupement et broyage de papiers/cartons | 2000 t/an |
| Transit, regroupement et démantèlement de batteries issues de véhicules électriques | 40 t/an |

Article 5.1.5 – Déchets non admissibles sur le site.

L'admission de déchets autres que ceux indiqués à l'article 5.1.2 est interdit, et en particulier :

- Déchets dangereux et non dangereux non décrits dans la liste des déchets fixée à l'article 5.1.2 du présent arrêté,
- Matières explosives, déchets radioactifs, matières s'enflammant spontanément,
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Déchets apportés par le producteur initial du déchet.

CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DÉCHETS ADMIS.

Article 5.2.1 - Information et Acceptation préalable des déchets sur le site.

Avant réception d'un déchet dangereux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle inclut l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant et en particulier :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 – Admission des déchets.

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède aux vérifications définies dans le cadre du certificat d'acceptation préalable afin de confirmer le déchet possède les caractéristiques annoncées. En particulier, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.2.1 du présent arrêté, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

L'installation doit être équipée d'un pont à bascule à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Un portique de détection de radioactivité est présent sur le site. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Les « déchets de piles et accumulateurs », collectés en mélange avec des piles ou des accumulateurs classés déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, doivent être gérés comme des déchets dangereux, notamment en matière de transport et de traitement.

Article 5.2.3 – Registre des déchets entrants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient à minima les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 5.2.4 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation.

Article 5.2.4.1 – Réception.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air du sol, des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les bennes de déchets non conformes, sont isolés sur une aire à part et sont évacués dans une installation dûment autorisée ou réexpédiés chez le client.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.2.2 du présent arrêté.

Article 5.2.4.2 – Stockage des déchets.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Un nettoyage régulier des aires de stockage est réalisé par l'exploitant.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan des stockages figurant en annexe 1 au présent arrêté. Les stockages respectent les caractéristiques suivantes :

| Déchets | N° d'îlot (cf plan des stockages joint en annexe 1) | Hauteur de stockage des déchets (m) |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|
| Sources lumineuses | 1 | 3 |
| Piles et accumulateurs | 2 et 4 | 1 |
| | 23, 24, 25, 26, 28 et 29 | 3 |
| | 27 | 1,2 |
| Batteries de véhicules électriques | 3 et 5 | 2 |
| D3E | 6,7 | 4 |
| | 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17 | 3 |
| Déchets dangereux | 12 et 13 | 3 |
| Bois | 16 | 2 |
| | 21 | 3 |
| Platin | 22 | 2 |
| Black Mass | 18 | 4 |
| Plastique | 19 | 4 |
| Ferraille | 20 | 4 |
| Papiers/cartons | 30 et 32 | 3 |
| Déchets ultimes | 31 | 2 |

En tout état de cause, la hauteur des stockages de déchets présents sur le site ne dépasse pas la hauteur des parois des casiers d'entreposage.

Les box de stockage sont clairement identifiés.

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Une couche de vermiculite est ajoutée dans les fûts pour éviter les risques de court-circuit des électrolytes dès réception.

Les fûts contenant les piles lithium sont stockés dès réception dans les bunkers présents sur la parcelle EK199.

Un espace d'un mètre est laissé libre entre la porte et les fûts de piles lithium au sein des bunkers.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

Le calcul du tonnage de piles lithium primaires stockées dans les bunkers est réalisé de manière hebdomadaire. Tout stockage supérieur à 4 tonnes de piles lithium dans chacun des îlots 2 et 4 est interdit. Une procédure d'alerte, en cas de dépassement du tonnage est mis en œuvre et une évacuation des piles est réalisée dans la foulée. L'inspection des installations classées est immédiatement avertie.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. Les déchets liquides sont entreposés sur rétention. Les critères d'incompatibilité de stockage sont respectés.

Les fûts de piles stockés en extérieur doivent être maintenus fermés.

En cas de forte chaleur, un dispositif de refroidissement des piles est en place permettant de limiter la montée en température des piles. L'exploitant tient à disposition la procédure associée.

Les batteries de véhicules électriques sont entreposées dans des compartiments individuels placés dans un container spécifique fermé et étanche, muni de rétention.

Les modules issus du démantèlement des batteries de véhicules électriques sont stockés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les cuves de gasoil sont enterrées double peau avec système de détection de fuite.

Article 5.2.4.3 – Opération de tri et de traitement.

Les activités sont ainsi définies et réparties :

- Parcelle EK 231 : Tri, transit et regroupement de sources lumineuses et de D3E;

- Parcelle EK 195 :

- Tri, transit et regroupement de piles et accumulateurs en mélange

- Broyage des piles alcalines/salines

- Parcelle EK 192 : Tri, transit, regroupement et broyage de papiers/cartons

- Parcelle EK 199 :

- Tri, transit, regroupement et démantèlement de D3E ;

- Tri, transit, regroupement et démantèlement de batteries de véhicules électriques,

- Stockage des piles au lithium dans deux bunkers

- Stockage des déchets dangereux.

Article 5.2.5. – Déchets sortant de l'installation.

Article 5.2.5.1 – Déchets sortants.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Le chargement des camions est effectué par les caristes du site de PAPREC Cestas qui sont régulièrement formés au chargement des différentes fractions.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la présence de brome est détecté, les plastiques sont séparés du flux principal. Ils sont expédiés vers un centre dûment autorisé.

Le démontage et le traitement de l'intérieur des écrans de D3E est envoyé vers un prestataire spécialisé.

Article 5.2.5.2 – Registre des dossiers sortants.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation (ou 3 ans si perspective de valorisation).

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

CHAPITRE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Article 5.3.1 – Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 – Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.
Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.3.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Article 5.3.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.3.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.3.6 - Transport.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.7 - Rupture de traçabilité.

En vertu des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer une rupture de traçabilité des déchets suivants traités dans les conditions définies ci-après :

- piles et accumulateurs traités par broyage ;
- batteries de véhicules électriques démantelées ;
- D3E démantelés ;
- papiers/cartons broyés ;
- déchets dangereux solides subissant des opérations de tri,
- déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) subissant des opérations de tri,
- déchets dangereux liquide (hors DTQD) subissant des opérations de déconditionnement de l'emballage primaire.

Article 5.3.8 – Déchets produits par l'établissement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Balles de plastiques issues de l'activité de démantèlement de D3E. La presse à plastique est alimentée manuellement avec présence permanente d'opérateurs
- Déviateurs et condensateurs stockés en géobox plastiques
- Cartes électroniques et câbles en caisses grillagées ou plastiques
- Plastiques bromés ou non issus de l'activité de démantèlement des écrans de D3E
- Piles au lithium primaire (maximum 4 tonnes dans l'îlot 2 et 4 tonnes dans l'îlot 4)
- Batteries aux plombs
- Ferraille issue du broyage des piles
- BlackMass
- Plastique broyé
- Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées
- Filtre à bande usé provenant de l'épuration des fumées
- Résine piègeuse de métaux usé provenant de l'épuration des fumées
- Boues issues des curages des débourbeurs séparateurs
- Chiffons souillés
- Huiles usagées
- Déchets ultimes
- Papiers/Cartons issus des déchets d'emballages

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 6.1.1 - Aménagement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 – Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.

Article 6.2.1 - Horaires de fonctionnement de l'installation.

Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

- réception et évacuation de déchets : du lundi au vendredi de 5h à 21h et le samedi de 5h à 13h ;
- traitement de déchets (broyage de piles et de papiers/cartons et démantèlement de D3E) : du lundi au vendredi 24h/24 et le samedi de 5h à 13h.

Article 6.2.2 – Valeurs limites d'émergences.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.3 – Niveaux limites de bruit.

Article 6.2.3.1 – Installations nouvelles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|---|
| Limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – GÉNÉRALITÉS.

Article 7.2.1 – Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 – Circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de desserte internes existantes doivent être entretenues. Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Article 7.2.3.1 – Caractéristiques minimales des voies.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.2.4 – Gardiennage et contrôle des accès.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site et sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.5 – Etude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.

Article 7.3.1 – Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.
Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
La surface du site est recouverte par une dalle bétonnée étanche sur une surface de 10 860 m² conformément au plan du site joint en annexe 4 du présent arrêté.
Des aires spéciales, étanches, nettement délimitées par des parois REI 120 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté sont réservées pour les stockages de déchets à l'air libre. Le plan précité définit la hauteur des parois.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.1 – Comportement au feu des locaux.

7.3.1.1.1 - Réaction au feu.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).
Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 - Résistance au feu.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Des parois REI 120 sont localisées conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.
- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (portes, baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les justificatifs de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.1.1.3 - Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.1.4 - Cantonnement et désenfumage.

7.3.1.1.4.1 – Cantonnement.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

7.3.1.1.4.2 – Désenfumage.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l' instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

7.3.1.1.4.3 - Amenées d'air frais.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2 - Installations électriques – mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

Article 7.3.2.1 - Zones à atmosphère explosible.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 7.2.2. , peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.4 - Séismes.

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 - Surveillance de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 - Vérifications périodiques.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4 - Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 - Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.7 - Substances radioactives.

Article 7.4.7.1 - Équipement fixe de détection de matières radioactives.

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.4.7.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 – SYSTÈME DE DÉTECTION.

Article 7.5.1 - Dispositif de conduite.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 7.5.2 - Surveillance et détection des zones de dangers.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore ou visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détecteurs incendie

Un système de détection automatique incendie avec report d'alarme conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment abritant la chaîne de tri de piles, dans le bâtiment dédié au stockage de D3E, dans le bâtiment dédié au stockage de sources lumineuses et dans les bunkers de stockage de piles au lithium.

- Détecteur H2 dans les bunkers de stockage de piles au lithium

- Détecteur de température et d'humidité dans les bunkers de stockage de piles au lithium

- Détecteur de température et de surintensité dans l'installation de broyage des piles prévoyant l'inversion du sens de broyage en cas de détection d'une surintensité (correspondant à un blocage). Si la détection est persistante, le broyeur doit s'arrêter.

Les procédures associées définissant la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils pour la température H2, et l'humidité sont en place.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 – Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'état et l'étanchéité de la dalle bétonnée étanche recouvrant le site sur une surface de 10 860 m² conformément au plan joint en annexe 4 font l'objet d'entretien et de surveillance à intervalles réguliers (au moins une fois par an). Ces contrôles sont tracés et les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.4 - Réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7 - Transports - chargements – déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8 - Elimination des substances ou mélanges dangereux.

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.**Article 7.7.1 - Définition générale des moyens.**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|--|--------------------------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Postes incendie additivés (PIA) | Annuelle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |
| Système d'extinction automatique incendie | Semestrielle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |
| Détecteurs (température, humidité, H2, surintensité) | Annuelle |

Article 7.7.3 - Ressources en eau et mousse.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'au moins 2 poteaux incendie présents autour de l'installation d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les réseaux sont en mesure de fournir les débits définis ci-après durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9) :

- 90 m³/h pour la parcelle EK 199 ;
- 90 m³/h pour la parcelle EK 231 ;
- 60 m³/h pour la parcelle EK 195 ;
- 60 m³/h pour la parcelle EK 192 .

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles ;
- de robinets incendie armés (RIA), alimentés par le réseau public, situés à proximité des issues au niveau de la parcelle cadastrale EK 199. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, efficace même par temps de gel, en toiture du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles ;
- de postes incendie additivés (PIA) situés sur la parcelle cadastrale EK 195 à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 282 m³ permettant l'alimentation des PIA et de l'installation d'extinction automatique incendie du bâtiment abritant l'activité de tri et de broyage de piles ;
- d'une réserve en émulseur de 720 litres adapté aux produits présents sur le site et permettant l'alimentation des PIA ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par le réseau public, efficace même par temps de gel, en toiture des bunkers de stockage de piles et au niveau des compartiments de stockage de batteries de véhicules électriques ;
- de 3 unités mobiles, de type mobimousses, reliées à une motopompe ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 60 m³ permettant l'alimentation des mobimousses ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de

chargement et de déchargement des produits et déchets), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Article 7.7.4 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un panneau à l'entrée du site précise les numéros d'urgence et d'astreinte en cas d'incendie ou d'incident sur le site. Ce panneau est facilement visible par les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs.

Conformément au document technique D9A, la capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant réparti de la façon suivante :

- 265 m³ pour la parcelle EK 199 ;
- 211 m³ pour la parcelle EK 231 ;
- 437 m³ pour la parcelle EK 195 ;
- 145 m³ pour la parcelle EK 192 .

Les zones de confinement sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité destinée à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Elle est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, ils sont signalés sur le site, localisés sur les plans concernés et font l'objet d'essais périodiques de fonctionnement.

Les eaux d'extinction confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent être rejetées sous réserve du respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 8.1 - Programme d'auto surveillance.

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 - mesures comparatives.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.

Article 8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques.

Article 8.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|--|---------------|-----------------------------|
| Débit | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Vitesse d'éjection | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Poussières, y compris particules fines | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Mercure (Hg) | Trimestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Cadmium (Cd) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Thallium (Tl) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Plomb (Pb) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Brome (Br) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Chrome total (Cr) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Cobalt (Co) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Cuivre (Cu) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Etain (Sn) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Manganèse (Mn) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |

| | | |
|---|--------------|-----------------------------|
| Nickel (Ni) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Zinc (Zn) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Antimoine (Sb) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Ammoniac | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Benzène | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |

A chaque analyse, l'exploitant détermine le flux horaire correspondant (mg/s) et le compare avec les prescriptions de l'article 3.2.5.

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées une fois par an au point de rejet n°1 et pour l'ensemble des paramètres visés dans le tableau ci-dessus. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance selon le tableau ci-dessus.

Article 8.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires.

Article 8.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Fréquence des mesures | Méthode d'analyse |
|--|--|-----------------------------|
| Point de rejet interne à l'établissement N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) | | |
| Débit | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Température | Semestrielle | |
| pH | Semestrielle | |
| MEST | Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle | |
| DCO | Mensuelle ou à chaque rejet si la fréquence des rejets est inférieure à la fréquence mensuelle | |
| DBO5 | Semestrielle | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | Semestrielle | |
| Cadmium et ses composés | Semestrielle | |
| Plomb et ses composés (en Pb) | Semestrielle | |
| Mercure | Semestrielle | |
| Somme des 15 HAP | Semestrielle | |
| Cyanures libres (en CN-) | Semestrielle | |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | Semestrielle | |
| Arsenic et composés (en As) | Semestrielle | |
| cuivre et composés (en Cu) | Semestrielle | |
| nickel et composés (en Ni) | Semestrielle | |
| zinc et composés (en Zn) | Semestrielle | |
| Phosphore | Semestrielle | |
| Azote global | Semestrielle | |
| hydrocarbures totaux | Semestrielle | |

| Point de rejet N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) | | |
|--|--------------|-----------------------------|
| Débit | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Température | Semestrielle | |
| pH | Semestrielle | |
| MEST | Semestrielle | |
| DCO | Semestrielle | |
| DBO5 | Semestrielle | |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) | Semestrielle | |
| Cadmium et ses composés | Semestrielle | |
| Plomb et ses composés (en Pb) | Semestrielle | |
| Mercuré | Semestrielle | |
| Somme des 15 HAP | Semestrielle | |
| Cyanures libres (en CN-) | Semestrielle | |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | Semestrielle | |
| Arsenic et composés (en As) | Semestrielle | |
| cuivre et composés (en Cu) | Semestrielle | |
| nickel et composés (en Ni) | Semestrielle | |
| zinc et composés (en Zn) | Semestrielle | |
| Phosphore | Semestrielle | |
| Azote global | Semestrielle | |
| hydrocarbures totaux | Semestrielle | |
| Point de rejet N° 6 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) | | |
| Débit | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Température | Semestrielle | |
| pH | Semestrielle | |
| MEST | Semestrielle | |
| DCO | Semestrielle | |
| DBO5 | Semestrielle | |
| Cyanures libres (en CN-) | Semestrielle | |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | Semestrielle | |
| Arsenic et composés (en As) | Semestrielle | |
| cuivre et composés (en Cu) | Semestrielle | |
| nickel et composés (en Ni) | Semestrielle | |
| zinc et composés (en Zn) | Semestrielle | |
| hydrocarbures totaux | Semestrielle | |
| Azote global | Semestrielle | |
| Phosphore | Semestrielle | |

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou

laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

La surveillance des rejets aqueux est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen réalisé sur la durée totale du rejet (sans dépasser 24h), de manière automatisée et asservie au débit.

Le(s) point(s) de rejet est(sont) aménagé(s) de manière à pouvoir recevoir les dispositifs de mesure du débit en continu et d'échantillonnage adaptés à cette surveillance.

Si ces aménagements ne sont pas possibles du fait de la configuration du site, et après accord de l'inspection des installations classées, la surveillance des rejets aqueux est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen réalisé sur la durée totale du rejet (sans dépasser 24h), soit de manière asservie au temps (si le débit est suffisamment stable), soit sur la base de prélèvements ponctuels.

L'échantillonnage moyen ne pourra être constitué qu'à partir de 5 prélèvements distincts, quelle que soit la méthodologie retenue.

Le rapport présentant les résultats des analyses doit contenir les justificatifs relatifs aux éléments suivants :

- méthodologie d'échantillonnage retenue ;
- période d'échantillonnage retenue ;
- nombre de prélèvements réalisés.

Quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue, les valeurs limites du présent arrêté s'appliquent. Aucun prélèvement ponctuel ne peut être assimilé à un prélèvement instantané.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit débiter de façon à prélever le premier flux d'eaux rejetées. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs quant à la période de prélèvement en intégrant des données météorologiques et l'historique des débits journaliers mesurés.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées une fois par an aux points de rejet n°4 et 6 et au point de rejet interne n°1 pour l'ensemble des paramètres visés dans les tableaux ci-dessus. Elles peuvent se substituer à une des campagnes de mesures à effectuer dans le cadre de l'auto-surveillance selon le tableau ci-dessus.

Article 8.2.3 - Auto surveillance des eaux souterraines.

Article 8.2.3.1 - Réseau de surveillance.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins trois piézomètres :

- deux piézomètres situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.
- un piézomètre situé en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Article 8.2.3.2 – Piézomètres.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 8.2.3.3 - Fréquences et modalités de l'auto surveillance.

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basse eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivant :

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|----------------------|--------------|-----------------------------|
| Niveau piézométrique | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Température | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| pH | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Conductivité | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Résistivité | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| O2 dissous | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |

| | | |
|---------------------------------------|--------------|-----------------------------|
| Matières en suspension totales (MEST) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Hydrocarbures (HCT) | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Azote global | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Phosphore total | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| HAP | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| PCB | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| BTEX | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| COHV | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |
| Métaux totaux | Semestrielle | Selon les normes en vigueur |

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 8.2.4 - Auto surveillance des déchets.

Article 8.2.4.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores.

Article 8.2.5.1 - Mesures périodiques.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'ensemble du site est effectuée 3 mois suivant la mise en place de l'ensemble des modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance complété « version 2 – octobre 2022 » transmis le 17 octobre 2022, et tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. La première campagne de mesure doit être effectuée durant un jour de semaine (du lundi

au vendredi) et le samedi (les mesures pour chaque jour sont réalisées en période de jour et en période de nuit).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

Article 8.3.1 - Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 8.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES.

Article 8.4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).

Article 8.4.1.1 - Bilan environnement annuel.

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site

de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 8.4.2 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R.515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

Article 8.4.3 - Rapport annuel.

L'exploitant transmet au Préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 8.2 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 8.4.4 - Information du public.

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

TITRE 9 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 9.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification de l'arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9.3 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 9.4 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PAPREC D3E.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

19 AVR 2023

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Liste des déchets entrants

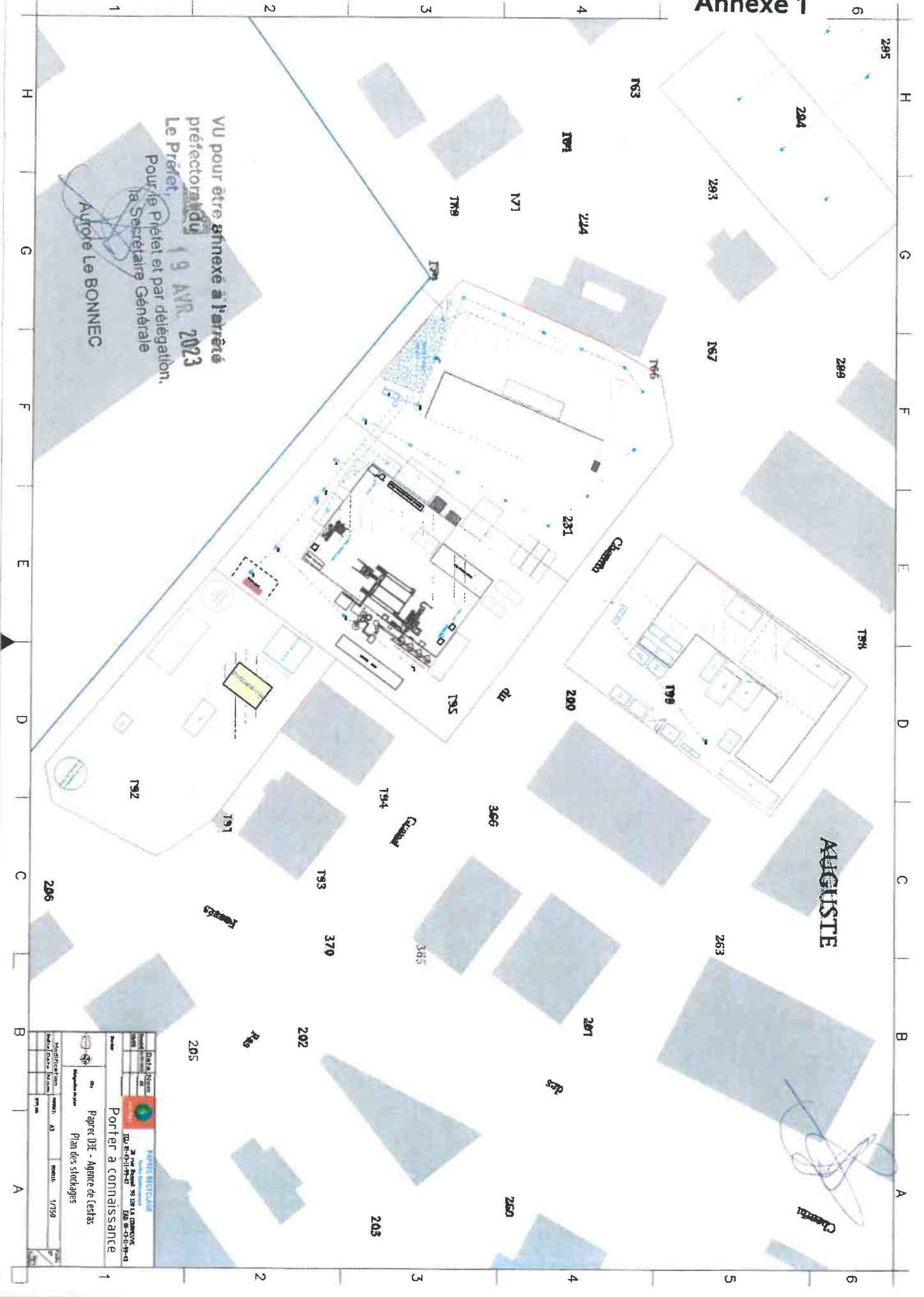
Annexe 3 : Plan de localisation des parois REI 120

Annexe 4 : Plan localisant les surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées du site

GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|--------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDPGDND | Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PRPGDD | Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

Annexe 1



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 AVR. 2023
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Aurélie Le BONNEC

| | |
|--|-----------------------------|
|  REPUBLIQUE FRANÇAISE 21 rue de la République - 93 200 La Courneuve 01 49 41 21 11 - 93 49 41 21 11 - 01 49 41 21 11 | |
| Porter à connaissance Plan des stockages | |
| Papier D3E - Agence de Castas | |
| Date de l'émission 17/10 | Version 1/150 |
| Révisé par [Signature] | Approuvé par [Signature] |

Annexe 2

| Déchets | Code nomenclature |
|--|---|
| Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles | 03 01 04* |
| Déchets des produits de protection du bois | 03 02 01* à 03 02 99 |
| Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure | 04 01 03* |
| Déchets de l'industrie textile | 04 02 09 à 04 02 99 |
| Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon | 05 01 02* à 05 01 99 05 06 01* à 05 06 99 05 07 01* à 05 07 99 |
| Déchets des procédés de la chimie minérale | 06 01 01* à 06 07 99 06 08 02* 06 09 02 à 06 09 99 06 10 02* 06 10 99 06 13 01* à 06 13 03 |
| Déchets des procédés de la chimie organique | 07 01 01* à 07 07 99 |
| Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression | 08 01 11* à 08 05 01* |
| Déchets de l'industrie photographique | 09 01 01* à 09 01 99 |
| Déchets provenant de procédés thermiques | 10 01 01 à 10 14 01* |
| Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux | 11 01 05* à 11 03 02* 11 05 03* 11 05 04* |
| Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques | 12 01 01 à 12 03 02* |
| Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) | 13 01 04* à 13 01 13* 13 02 04* à 13 02 08* 13 03 06* à 13 05 08* 13 07 01* à 13 08 99* |
| Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) | 14 06 01* à 14 06 05* |
| Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs | 15 01 10* 15 01 11* 15 02 02* |
| Déchets non décrits ailleurs dans la liste | 16 01 07*, 16 01 08*, 16 01 11*, 16 01 13*, 16 01 14*, 16 01 21* 16 02 11*, 16 02 16 16 03 03* à 16 03 06 16 05 04* à 16 05 09 16 06 01* à 16 06 06* 16 07 08* à 16 07 99 16 08 01 à 16 08 07* 16 09 01* à 16 09 04* 16 10 01* à 16 10 04 16 11 01* à 16 11 06 |

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 19 AVR. 2023
 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

| | |
|---|--|
| Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) | 17 01 06* 17 02 04* 17 03 01* à 17 03 03* 17 04 09*, 17 04 10* 17 05 03* à 17 05 08 17 06 01* à 17 06 05* 17 08 01* 17 09 01* à 17 09 04 |
| Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme | 18 01 04 à 18 01 10* 18 02 02* à 18 02 08 |
| Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel | 19 01 02 à 19 01 99 19 02 03 à 19 02 99 19 03 04* à 19 03 08* 19 04 01 à 19 04 04 19 07 02*, 19 07 03 19 08 01 à 19 08 99 19 09 04 à 19 09 06 19 10 03* à 19 10 06 19 11 01* à 19 11 99 19 12 06* à 19 12 11* 19 13 01* à 19 13 08 |
| Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément | 20 01 13* à 20 01 23* 20 01 26* à 20 01 29* 20 01 31* 20 01 33* à 20 01 37* |

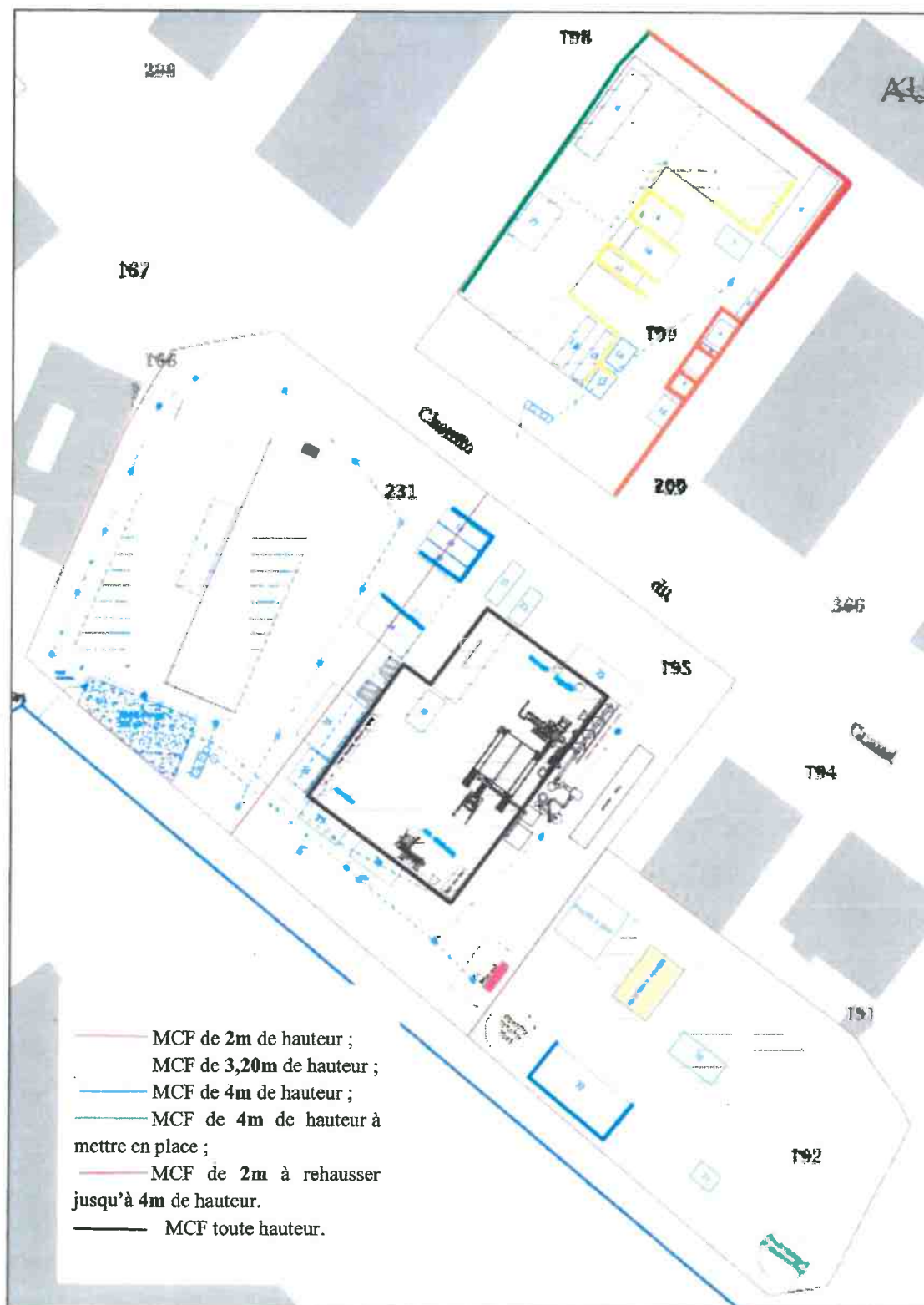
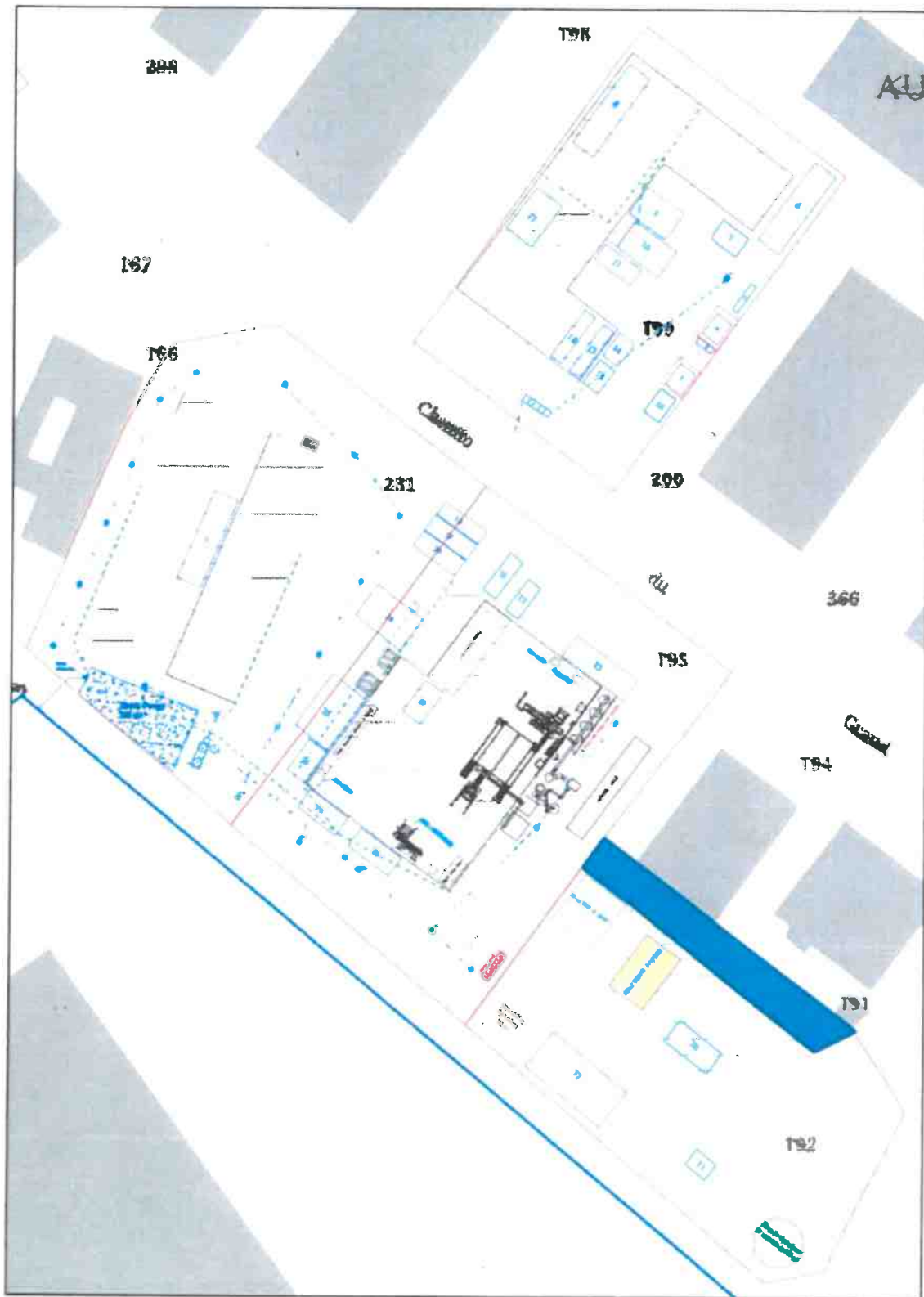


Figure 22 : Localisation des murs coupe-feu

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10/10/2022
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Préfet, la Secrétaire Générale

(Signature)
 Adrien LE BONNEC



 Surface non étanche (300 m²)

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 19 AVR. 2023
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le BONNEC

